

GE_GERICHTE ATA/441/2009 vom 11. Juli 2007

GE Cour de justice, 2007-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_441_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/441/2009 du 11 juillet 2007

IT: GE_GERICHTE ATA/441/2009 del 11 luglio 2007

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. En vertu des art. 5 al. 2, 6 let. a et 7 de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 22 avril 1977 (LARPA - E 1 25), le créancier peut demander au SCARPA d'avancer les pensions allouées aux enfants au titre de contribution aux frais d'entretien en cas de divorce. Le conjoint peut aussi recevoir des avances, à condition que ses revenus ou sa fortune ne dépassent pas les limites fixées par le règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 2 juin 1986 (RALARPA - E 1 25.01).

b. Le 1er janvier 2009 est entrée en vigueur une modification du RALARPA portant sur les limites de revenus ouvrant le droit aux prestations et sur la détermination du revenu déterminant. Aucune disposition transitoire n'étant prévue, c'est le règlement dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2008 (ci-après : aRALARPA) qui s'applique à la présente espèce (ATA/297/2009 du 16 juin 2009, consid. 2 et les références citées).

c. Selon l'art. 5 aRALARPA, le montant de l'avance en faveur du conjoint doit correspondre à celui de la pension fixée dans le jugement, mais au plus à CHF 833.- par mois. L'avance est accordée pour autant que le revenu annuel du créancier ne dépasse pas CHF 33'062.-, ce montant étant augmenté de CHF 3'061.- par personne à charge.

- 4/5 - A/3826/2008

d. A teneur de l'art. 5A aLARPA, le revenu annuel déterminant est le « revenu annuel net au sens des lois sur l'imposition des personnes physiques du 22 septembre 2000 (LIPP-IV et LIPP-V) ».

En l'espèce, la recourante a transmis au Scarpa une attestation fiscale faisant état d'un revenu annuel déclaré de CHF 39'166.- pour l'année 2007. Il s'agit toutefois d'un revenu brut, l'impôt à la source étant calculé sur ce type de revenu (art. 2 al. 1 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du 23 septembre 1994 - LISP - D 3 20). Le Scarpa ne pouvait donc se fonder sur ce montant pour calculer le droit aux prestations de la recourante. Il fallait en défalquer les déductions autorisées par les LIPP pour aboutir au revenu net au sens des LIPP-IV et V (ATA/162/2006 du 21 mars 2006). Sa décision n'est ainsi pas conforme à l'art. 5A aLARPA.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. La décision querellée sera annulée et le dossier sera retourné au Scarpa pour nouvelle décision après instruction permettant d'établir le revenu déterminant de Mme A_____ conformément à l'art. 5A aLARPA.

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du Scarpa et un émolument de CHF 250.- sera mis à celle de la recourante. Une indemnité de CHF 500.- sera allouée à celle-ci, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.